



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Guyane
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ N°2015-322-0002 du 18 novembre 2015
autorisant la société AUPLATA SA à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et
une unité modulaire de traitement du minerai aurifère sur la commune de St Elie

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et ses articles L. 512-1, L. 512-12 et R. 512-52 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1401/2D/2B/ENV du 26 juin 2007 mettant en demeure la société minière AUPLATA de régulariser la situation administrative de ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Élie ;
Vu la demande présentée le 29 novembre 2013, complétée le 20 juin 2014 puis le 23 janvier 2015 par la société Auplata SA dont le siège social est situé immeuble SIMEG, Z.I Degrad des Cannes, sur la commune de REMIRE MONTJOLY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une unité modulaire de traitement du minerai aurifère sur le territoire de la commune de St Elie ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision en date du 01 juin 2015 du président du tribunal administratif de Cayenne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015169-004 en date du 18 juin 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 06 juillet 2015 au 07 août 2015.inclus sur le territoire de la commune de Saint-Elie ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
Vu la publication en date du 19 juin 2015 et du 9 juillet 2015 de cet avis dans un journal local ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Elie ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 avril 2015 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2015 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 04 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 04 novembre 2015 à la connaissance du demandeur
Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet le 04 novembre 2015 ;

Considérant

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant de systèmes de détection et de destruction du cyanure, permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, notamment concernant la revégétalisation du site visant à limiter les matières en suspension susceptibles d'être émises par le site, et concernant la conception des digues correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1. — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
1.5. GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
1.7. RÉGLEMENTATION.....	10
2. — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
3. — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
3.2. CONDITIONS DE REJET.....	15
4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
5. — DÉCHETS PRODUITS.....	24
5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	24
6. — SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	26
6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	27
7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	28
7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
7.3. VIBRATIONS.....	29
7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	29
8. — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
8.1. GÉNÉRALITÉS.....	29
8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	30
8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	34
9. — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	36
9.1. CONCEPTION ET SUIVI DES DIGUES.....	36
9.2. BASSINS DE STOCKAGE DES RÉSIDUS DÉCYANURÉS.....	38
9.3. UNITÉ MODULAIRE DE TRAITEMENT DU MINÉRAI AURIFÈRE.....	38
9.4. LOCAL DE FUSION.....	38
9.5. REVÉGÉTALISATION DU SITE.....	39
9.6. TRANSPORT DES PRODUITS CHIMIQUES.....	40
10. — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40

10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	40
10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	41
10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
10.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	46
11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	47

ARRÊTE

1. — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AUPLATA SA dont le siège social est situé immeuble SIMEG, Z.I Degrad des Cannes, sur la commune de REMIRE MONTJOLY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Elie sur les concessions « Dieu-Merci » et « Renaissance » les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510		A	Exploitation de carrière	Régularisation des emprunts
2515	1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Broyage 750 kW au total : 500 kW pour l'usine gravitaire 250 kW pour l'UMTMA
2516		A	Station de transit de produits minéraux pulvérulents	Bassins de rejets 1 et 2 utilisés comme stockage temporaire de rejets gravitaires avant cyanuration : jusqu'à 610 000 m ³
2546		A	Traitement de minerais non ferreux (à l'échelle industrielle)	Séparation gravitaire d'or primaire Retraitement par cyanuration des rejets gravitaires (minerai aurifère secondaire)
3250	a	A	Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Retraitement par cyanuration des rejets gravitaires (minerai aurifère secondaire), élution et électrolyse de la solution enrichie
4110		A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Stock maximum de cyanure de sodium solide pur = 3 t (stock de 3 mois)
2713		A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Stockage de pièces mécaniques : 3 540 m²
2720	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)	Bassins de rejets de la gravimétrie (bassins 1 à 6 : 20,2 ha) et création de parcs à résidus décyanurés (9,4 ha)
4331		E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	gasoil 220 m ³ , soit 176t
2910	a	D	Combustion	3 MW (au total et au maximum : groupes Electrogènes et motopompes)

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la gestion des résidus et stériles des activités minières

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

1.2.2.Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Saint-Elie sur les concessions « Dieu-Merci » et « Renaissance » les installations détaillées dans les articles suivants.

Le périmètre ICPE des installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe I du présent arrêté.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1.Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1.Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Pour les installations de stockage de déchets non dangereux et pour les installations de stockage de déchets dangereux, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1.Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2.

1.5.2.Montant des garanties financières

Installations de stockage de déchets non inertes et non dangereux issus de l'industrie extractive

Périodes	Surface des stockages en chantier pendant la phase	Total HT
2015-2019	13 ha (bassins de rejets 1 et 2 et parcs à résidus décyanurés César Sud-Est 2, Ovide 1 a et Ovide 1b)	141 153 €
2020-2024	10,1 ha (bassins de rejets 1 et 2 et parc à résidus Ovide 1b)	109 959 €
2025-2029	20,2 ha (bassins de rejets 1 à 6)	212 852 €
2030-2035	14,2 ha (bassins de rejets 1, 2, 5 et 6)	154 595 €

Carrières d'emprunt

Périodes	Surface en chantier	Surface de fronts	Total HT
2015-2019	1,5 ha	0,25 ha	67 422 €
2020-2024	1,5 ha	0,25 ha	67 422 €
2025-2029	1,5 ha	0,25 ha	67 422 €
2030-2035	1,5 ha	0,25 ha	67 422 €

Installation de séparation gravitaire d'or primaire, unité modulaire de traitement du minerai aurifère et local de fusion du minerai

Le montant des garanties financières, pour les installations relevant de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de **414 288 €**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 et un taux de TVA de 0,196

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site hors déchets des bassins de stockage sont :

3 tonnes de déchets dangereux ;

0,5 tonnes de déchets non dangereux ;

7t de déchets inertes.

Le montant total des garanties à constituer selon les périodes est donc :

Phase	Période	stockage de déchets non inertes et non dangereux issus de l'industrie extractive	Carrières d'emprunt	Usine gravimétrique, UMTMA et local de fusion du minerai	Montant Euros
1	2015-2019	141 153 €	67 422 €	414 288 €	622 863 €
2	2020-2024	109 959 €	67 422 €	414 288 €	591 669 €
3	2025-2029	212 852 €	67 422 €	414 288 €	694 562 €
4	2030-2035	154 595 €	67 422 €	414 288 €	636 305 €

1.5.3.Établissement des garanties financières

Six mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4.Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5.Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.6.Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7.Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8.Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : état naturel forestier.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

1.7. RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection e l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
19/04/10	Arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, mais également sur la surveillance des ouvrages (digues).

2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2.Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1.Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1.Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1.Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant réalisera les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.1.4	Surveillance des ouvrages (digues)	Quotidien, hebdomadaire et semestriel
10.2.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Semestriel pour les points 1 et 2, tous les deux ans pour les points 3 à 13
10.2.1.1	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Trimestriel pendant deux ans, puis semestriel si les valeurs sont inférieures aux valeurs estimées lors de l'Évaluation des Risques Sanitaires initiale.
10.1.2	Autosurveillance des rejets aqueux	Mesures comparatives semestrielles
10.2.4	Surveillance du milieu	Trimestriel (eaux de surface Sault Lucifer) ou semestriel (sédiments, biote, organismes aquatiques et eaux de surface)
10.2.7.2	Eaux souterraines	Semestriel
10.2.8	Effets sur les sols	Tous les 10 ans
10.2.10	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

L'exploitant transmettra les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
9.5.2	Revégétalisation définitive	Tous les ans.
10.2	Résultats de la surveillance des émissions aqueuses	Mensuel (GIDAF)
10.2	Résultats de la surveillance des milieux et des déchets	Annuel (bilan et rapport annuel)
10.2	Surveillance post-fermeture	Annuel
10.4.1. 10.4.2	Bilans et rapports annuels	Annuel
10.2.9.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

3. — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place des détecteurs fixes du paramètre cyanure d'hydrogène dans l'atelier de production, dans la zone de destruction du cyanure, et dans le local de stockage du cyanure. Ces dispositifs seront positionnés judicieusement, en prenant notamment en compte les ventilations éventuelles.

En cas de dépassement du seuil de 5 mg/m³ de cyanure d'hydrogène, une alarme se déclenchera, provoquant :

- l'évacuation du personnel vers les points de rassemblement ;
- l'arrêt de l'alimentation de l'usine (alimentation en minerai, cyanure, charbon actif, air comprimé...)
- l'arrêt du broyeur à boulet ;

Seuls l'agitation des cuves et le système de régulation du pH seront maintenus.

Les points de rassemblement devront être positionnés en fonction des vents, et disposer de douches de sécurité.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5.Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2. CONDITIONS DE REJET

3.2.1.Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2.Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Puissance kW	Combustible
1	Laboratoire	1000		
2	Local de fusion du minerai	1000		
3	Groupe électrogène n°1 usine		450	gazole
4	Groupe électrogène n°2 usine		450	gazole
5	Groupe électrogène n°3 base vie		35	gazole
6	Groupe électrogène n°4 base vie		138,4	gazole
7	Groupe électrogène n°5 base vie		35	gazole
8	Groupe électrogène n°6 atelier		70	gazole
9	Groupe électrogène n°7 umtma		650	gazole
10	Groupe électrogène n°8 umtma		650	gazole
11	Groupe électrogène motopompe 1		66	gazole
12	Groupe électrogène motopompe 2		80	gazole
13	Groupe électrogène motopompe 3		80	gazole

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

— à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduits n°3 à 13	
	Concentration mg/Nm3	Flux g/h	Concentration mg/Nm3	Flux g/h	Concentration mg/Nm3	Flux g/h
Poussières	40	40	40	40	50	
SO2	300	300	300	300	170	
Nox ou équivalent NO2	500	500	500	500	150	
CO					250	
Formaldéhyde					15	
COVNM					150	
As	1	1	1	1		
Hg	0,05	0,05	0,05	0,05		
HCN	5	5	5	5		

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal
		Journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Circuit de secours	90
Eau de surface	Crique cochon	10
Eau de surface	Bassins d'eau claire	35

4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

— Les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées, rejetées dans le milieu naturel en sortie du canal « A » ;

— Les eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées, en provenance des canaux « B », « C », « D », « E », et « F », et de la partie « ouest » du site, collectées dans le bassin de secours « Ovide 3 », puis rejetées dans le milieu naturel par la digue de secours, dans la crique « Dieu-Merci ».

— Les eaux de procédés de l'installation gravimétrique et des bassins de rejets gravitaires 3, 4, 5, 6, ainsi que les eaux pluviales de la partie « est » du site, collectées dans le bassin « 6 », puis rejetées dans le milieu naturel par la digue 6, dans la crique « Couasse ».

— Les eaux de procédés de l'installation gravimétrique et des bassins de rejets gravitaires 1 et 2, rejetées dans le milieu naturel dans la crique « Couasse ».

— Les eaux de procédés des bassins de stockage des résidus décyanurés, en provenance des bassins César Sud-Est 1, César Sud-Est 2, Ovide 1a et Ovide 1b, collectées dans le bassin de secours « Ovide 3 », puis rejetées dans le milieu naturel par la digue de secours, dans la crique « Dieu-Merci ».

— Les eaux domestiques, les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches et les eaux de cantine, en provenance de la base vie.

Le plan en annexe II présente les points de rejets.

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Les eaux de procédés de parcs à résidus décyanurés
Débit maximal journalier (m ³ /j)	262 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Crique Dieu-Merci

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Les eaux de procédés de l'installation gravimétrique et des bassins de rejets gravitaires 3, 4, 5, 6,, ainsi que les eaux pluviales de la partie « est » du site, collectées dans le bassin « 7 », puis rejetées dans le milieu naturel par la digue de secours, dans la crique « Couasse ».
Débit maximal journalier (m ³ /j)	262 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Crique Couasse

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées, rejetées dans le milieu naturel en sortie du canal « A » ;
Exutoire du rejet	Milieu naturel

4.3.5.1.Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 4
Nature des effluents	Eaux de procédés des bassins de stockage 1 et 2
Exutoire du rejet	Crique Couasse
Traitement avant rejet	décantation

4.3.6.Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1.Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2.Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.7.Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		Rejet n°2	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration en moyenne journalière (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	381	125	33	125	33
DBO5	1313	30	8	30	8
MES	7	35	9	35	9
Phosphore total	1350	10	3	10	3
Azote Global	1551	30	8	30	8
Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009	10	3	10	3
Mercuré	1387	0,05	0,01	0,05	0,01
Arsenic	1369	0,05	0,01	0,05	0,01
Cyanures totaux	1390	0,1	0,02		
AOX	1106	1	0,3	1	0,3

4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Mercuré	1387	0,05
MES	7	35

4.3.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	381	125
DBO5	1313	30
MES	7	35
Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009	10
Mercure	1387	0,05
Cyanures totaux	1390	0,1
Arsenic	1369	0,05

5. — DÉCHETS PRODUITS

5.1. PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2.Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3.Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- 3 tonnes de déchets dangereux ;
- 0,5 tonnes de déchets non dangereux ;
- 7t de déchets inertes.

5.1.4.Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5.Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
13 01 10*	Huiles hydrauliques usagées
13 02 05*	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification usagées
13 05 01*	Contenu de séparateur eau/hydrocarbures
15 01 10*	Fûts métalliques usagés
15 01 10*	Conteneurs vides de cyanure de sodium
15 01 10*	Sacs vides de Chaux éteinte
15 01 10*	Bidons vides d'acide chlorhydrique
15 01 10*	Conteneurs vides de soude
15 01 10*	Conteneur vide de charbon actif
15 01 (autres que 15 01 10*)	Autres emballages
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 01 07*	Filtres à huiles
12 01 12*	Graisses usagées
16 06 01*	Batteries hors d'usage, piles
16 01 99	Utilitaires mécaniques (pièces souillées)
16 01 (17 à 20)	Métaux ferreux et non ferreux, matières plastiques et verre provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien des véhicules
01 03 99	Déchets métalliques issus du broyeur
16 01 03	Pneus usagés
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois (palettes)
20 03 01	Déchets ménagers et assimilés en mélange
20 03 04	Boues de fosses septiques
20 02 01	Déchets verts
01 03	Résidus miniers

5.1.8. Déchets décyanurés

Chaque lot de résidus décyanurés fait l'objet des contrôles suivants avant rejet dans les bassins de stockage :

- Test de lixiviation ;
- Concentration en mercure, cyanures totaux et libres.

Les lots sont stockés en attente d'analyse, de manière à éviter les pollutions potentielles d'un lot à l'autre.

Avant rejet dans les bassins de stockage, les résidus sont épaissis. L'humidité résiduelle devra être au maximum de 40 % avant rejet.

L'exploitant tient un registre des résultats (test de lixiviation, concentration en mercure, cyanures totaux et libres et humidité résiduelle) de l'ensemble des lots, à disposition de l'inspection des installations classées.

6. — SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site

6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation sont les suivantes :

Produit	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation
Cyanure de sodium solide pur	3 t
Cyanure de sodium en solution à une teneur de 1 %	1 t
Charbon actif	13,5 t
Acide chlorhydrique	1,35 t
Soude	1,35 t
Nitrate de plomb	810 kg
Métabisulfite	14 t
Sulfate de cuivre	2,16 t
Peroxyde d'hydrogène	1 t
Floculant	540 kg

Le stockage des produits dangereux est réalisé dans des locaux fermés et ventilés.

Les locaux où sont réalisés le stockage et l'utilisation du cyanure de sodium solide sont implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. L'exploitant s'assure du maintien d'un taux d'humidité suffisamment faible dans les locaux de stockage et dans l'usine pour éviter tout dégagement de cyanure d'hydrogène.

La totalité du cyanure circulant en solution doit pouvoir être neutralisé par les moyens présents sur site en permanence.

6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1.Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2.Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3.Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4.Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1.Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2.Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3.Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1.Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2.Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.3. VIBRATIONS

7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour la faune, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Seuls les éclairages assurant la sûreté du site peuvent fonctionner la nuit ;
- Ces Éclairages sont orientés vers le bas pour éviter les nuisances envers la faune nocturne.
- L'éclairage vers les zones humides et plans d'eau est limité au maximum.

8. — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1. GÉNÉRALITÉS

8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le stockage de cyanure de sodium doit être sous clé, seulement accessible aux personnes autorisées. L'exploitant tient à jour la liste des personnes autorisées.

8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.6.Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1.Comportement au feu

Les locaux à risque incendie, et notamment l'aire de réception de concentrés ainsi que les entrepôts de stockage de réactifs, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

murs extérieurs REI 120

portes REI 60

planchers hauts REI60

toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3)

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.Intervention des services de secours

8.2.2.1.Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.2.2.Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

8.2.3.Désenfumage

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.2.4.Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé dont le dimensionnement a préalablement fait l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours. A minima, le site devra disposer d'un ou plusieurs appareils d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'UMTMA et de l'installation de séparation gravitaire d'or primaire se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. ;
- d'extincteurs et de Robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques, à minima hebdomadaire, appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces examens font l'objet d'une traçabilité écrite, à disposition de l'inspection des installations classées.

8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Avant la mise en service de l'unité modulaire de traitement du minerai aurifère, une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

8.3.3.Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4.Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée et d'extinction automatique. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Une mesure en continu du pH des cuves de l'unité est réalisée. En cas de pH inférieure à 10, une alarme se déclenche.

Les sondes de pH sont régulièrement étalonnées, à minima une fois par semaine. Un carnet de suivi est mis en place afin de suivre l'étalonnage de chacune des sondes.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection du cyanure et d'incendie et des systèmes d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'ensemble des alarmes (incendie, détection cyanure, pH) est reporté dans un local surveillé en permanence, et disposant d'un moyen d'alerte des services d'intervention et des autorités publiques.

L'ensemble des systèmes de détection, d'alarme et d'extinction doit être relayé sur un groupe électrogène de secours dédié, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.3.5.Exercices

L'exploitant définit et met en œuvre un programme annuel d'exercices et de simulations de sinistre. Ce programme est transmis préalablement aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

8.3.6.Moyens de secours aux blessés

Le site dispose d'une infirmerie, climatisée, et équipée d'un défibrillateur automatique externe, et de trousse de secours adaptés aux risques.

Le site dispose également d'un kit de désincarcération et d'étalement de véhicules.

8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1. Réentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les réentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour

assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.5.5. Protections individuelles et formations

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention comprend au minimum :

- cinq appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- cinq combinaisons de protection ;
- des gants.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels, et des exercices à fréquence régulière sont réalisés sur le site.

Le personnel est également formé aux risques liés aux produits chimiques stockés et utilisés sur le site.

Des douches de sécurité et rince-œil sont installés à proximité de toutes les zones présentant des risques de projection de produits chimiques.

L'ensemble du personnel est également formé aux gestes de premiers secours. L'installation dispose également d'un personnel médical qualifié.

Le personnel concerné est habilité électriquement, dispose de formation relative aux transports de matières dangereuses et à la manutention de charges.

9. — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1. CONCEPTION ET SUIVI DES DIGUES

9.1.1. LOCALISATION DES DIGUES

Le site comprend 8 digues dont trois digues à créer :

- Digue César Sud-Est 1 (à créer) ;
- Digue César Sud-Est 2 (à créer) ;
- Digue Ovide 1b (à créer) ;
- Digue Ovide 1a (existante) ;
- Digue Ovide 2 (existante) ;
- Digue Ovide 3 ou digue de secours (existante) ;

— Digue D2 (existante) ;

— Digue 6 (existante).

Les digues sont localisées sur le plan en annexe III.

9.1.2.CONCEPTION DES DIGUES

La conception des nouvelles digues devra être réalisée selon une étude géotechnique réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

La construction des nouvelles digues devra se faire dans le respect des prescriptions de la conception ou en cas d'adaptation, ces adaptations devront être validées par un bureau d'étude spécialisé, notamment en ce qui concerne l'implantation, la géométrie, la provenance et la nature des matériaux constituant le corps du remblai et des dispositifs d'étanchéité-drainage.

Les trois digues seront réalisées selon la méthode de la double-digue, composé d'un ouvrage de rétention des sables en amont, qui sera perméable (digue graveleuse), et en aval, d'un ouvrage de retenue d'eau étanche (digue étanche).

Elles devront également, comme les cinq digues existantes, disposer d'un système d'évacuateur de crues.

L'étude géotechnique relative à la conception des nouvelles digues, ainsi que la réception des ouvrages, devront être validées par le BRGM.

9.1.3.SUIVI DE LA CONCEPTION DES OUVRAGES

9.1.3.1.Digues graveleuses

Ces digues devront être réalisées par la mise en place de couche peu épaisses, avec un compactage modéré, leur assurant une stabilité tout en conservant leur pouvoir drainant.

9.1.3.2.Digues étanches

1. Fondation des digues étanches

La zone de fondation devra faire l'objet d'une purge de l'ensemble des matériaux, jusqu'à l'atteinte du substratum saprolitique. Il devra être réalisé une clé d'étanchéité sous la digue. Ces points devront faire l'objet d'une validation par un contrôle géotechnique extérieur.

2. Ancrage latéral

Un ancrage latéral, au niveau de la zone saprolitique, devra être réalisé sur une distance d'au moins 1,5m de chaque côté de la digue.

3. Semelle drainante

Les ouvrages devront comprendre une semelle drainante, afin de garantir l'absence de saturation du corps de digue.

La réception des différents ouvrages devra faire l'objet d'un Dossier d'Ouvrage Exécuté, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.4.SURVEILLANCE DES OUVRAGES

9.1.4.1.Dispositifs de surveillances

Pour chacune des 8 digues du site, l'exploitant doit mettre en place les dispositifs de surveillance suivants :

- un réseau de piézomètres (minimum deux en aval de chaque digue) visant à déterminer la ligne de saturation ;
- un inclinomètre par digue, sur le côté aval.

9.1.4.2.Surveillance quotidienne

La surveillance quotidienne doit être matérialisée sur un registre et doit permettre de contrôler :

- la date, les conditions météorologiques et les conditions d'exploitation lors de la visite ;
- les indices de mouvements en crête, sur les parements et en pied de remblai ;
- les indices de percolations sur le parement et en pied de remblai.

Une anomalie relevée lors de la surveillance quotidienne doit être suivie par l'intervention d'un géotechnicien.

9.1.4.3. Surveillance hebdomadaire

La surveillance hebdomadaire doit être matérialisée sur un registre et doit permettre de contrôler et de noter :

- le niveau de surnageant relevé sur une échelle limnimétrique ;
- les volumes amenés et pompés ;
- le suivi de la pente des remblais ;
- la surveillance des canaux de dérivation ;
- les travaux d'entretien effectués ;
- la mesure du niveau d'eau au niveau des piézomètres ;
- les incidents et dysfonctionnements du bassin ou ceux de l'exploitation ayant des implications au niveau du bassin (systèmes d'amenée et de pompage par exemple) et leur traitement.

Une anomalie relevée lors de la surveillance hebdomadaire doit être suivie par l'intervention d'un géotechnicien.

9.1.4.4. Surveillance semestrielle

Une revue semestrielle doit être réalisée par un bureau d'étude extérieur. Elle doit permettre notamment de contrôler :

- le bon état général des digues ;
- la vérification de la pente des digues, et la vérification des inclinomètres ;
- l'éventuel mouvement des ouvrages par repères ou relevés topographiques ;
- le suivi régulier des digues par l'exploitant.

Les rapports sont communiqués une fois par an à l'inspection des installations classées.

9.1.4.5. Cas particulier de la digue de secours Ovide 3

Afin de limiter les risques d'altération de la stabilité de la digue de secours, les moyens suivants sont mis en œuvre dès la signature du présent arrêté :

- surélévation de la piste située en rive droite ;
- mise en place d'un dispositif anti-batillage à l'amont de la digue par application d'une couche de matériaux latéritiques.

La réalisation de ces travaux devra être validée par un bureau d'étude extérieur.

9.2. BASSINS DE STOCKAGE DES RÉSIDUS DÉCYANURÉS

9.2.1. CONCEPTION DES BASSINS

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale, est mis en place autour de chacun des parcs à résidus.

Les eaux de ruissellement de ces fossés passeront avant rejet dans le milieu naturel par des bassins de décantations :

Canal « A » : bassin de décantation de 1300m³

Canal « B » : bassin de décantation de 1300m³

Canal « C » : bassin de décantation de 1400m³

Les canaux D, E, F passeront préalablement par les bassins de décantations Ovide 2 et Ovide 3.

Les eaux de ruissellement intérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés et implantés de façon appropriée pour permettre une décantation et un contrôle de leur qualité :

Bassin d'eau claire César Sud-Est 1 : bassin de décantation de 4500 m³

Bassin d'eau claire César Sud-Est 2 : bassin de décantation de 6160 m³

Bassin d'eau claire Ovide 1a : bassin de décantation de 4000 m³

Bassin d'eau claire Ovide 1b : bassin de décantation de 8500 m³

L'ensemble de ces bassins seront curés régulièrement afin de conserver leur capacité de décantation.

9.3. UNITÉ MODULAIRE DE TRAITEMENT DU MINERAI AURIFÈRE

9.3.1. CONCEPTION

Le bâtiment est implanté sur une aire étanche et formant rétention.

Les cuves de mise en solution de la solution cyanurée disposeront également de manière individuelle d'une rétention.

9.3.2. SURVEILLANCE

L'exploitant met en place des détecteurs fixes du paramètre cyanure d'hydrogène dans l'atelier de production, dans la zone de destruction du cyanure, et dans le local de stockage du cyanure. Ces dispositifs seront positionnés judicieusement, en prenant notamment en compte les ventilations éventuelles.

En cas de dépassement du seuil de 5 mg/m³ de cyanure d'hydrogène, une alarme se déclenchera, provoquant :

- l'évacuation du personnel vers les points de rassemblement ;
- l'arrêt de l'alimentation de l'usine (alimentation en minerai, cyanure, charbon actif, air comprimé...)
- l'arrêt du broyeur à boulet ;

Seuls l'agitation des cuves et le système de régulation du pH seront maintenus.

L'ensemble du process de cyanuration doit disposer d'une alimentation de secours, en cas de perte de l'alimentation principale.

L'alimentation en cyanure et en soude est automatisée.

9.3.3. CANALISATIONS

Les canalisations contenant des produits dangereux devront être identifiées. Leur intégrité sera vérifiée de manière régulière, avec une fréquence mensuelle, et reportée sur un carnet de suivi, à disposition de l'inspection des installations classées.

9.4. LOCAL DE FUSION

9.4.1. CONCEPTION DU LOCAL DE FUSION

Les surfaces au sol et les plans de travail sont conçus de manière à ne pas retenir le mercure, notamment par le respect des dispositions suivantes :

- pour le sol : un ragréage en béton recouvert d'une peinture époxydique remontant de 30 cm sur les murs ;
- pour les surfaces chaudes : établi métallique ;
- pour les surfaces froides : revêtement polyuréthane ou époxy ;
- pour les murs : peinture lessivable.

En tout état de cause, les surfaces poreuses (cf. carrelage, bois, moquette, faux-plafond, paillason, etc.) sont interdites.

9.4.2. RÉCUPÉRATION DU MERCURE

9.4.2.1. Fleurage de soufre

Afin de récupérer le mercure susceptible de se répandre sur le sol, un fleurage de soufre du sol du local sera réalisé. Le soufre éventuellement contaminé sera balayé de façon hebdomadaire et immédiatement remplacé par du soufre neuf.

9.4.2.2. Gestion des entrées et des sorties du local fusion et affinage

Afin de limiter la dispersion du mercure, des sabots spécifiques seront utilisés pour l'accès au local. Ces sabots sont enfilés à chaque entrée dans le local et quittés à chaque sortie.

9.4.2.3. Récupération du mercure visible

Les billes de mercure constituées seront récupérées systématiquement dès qu'elles sont vues.

9.4.2.4. Stockage et élimination du mercure métallique

Le mercure métallique récupéré par les diverses techniques de récupération sera stocké à l'extérieur du local de travail. Le stockage sera fait dans des récipients en acier ou pour les petites quantités en verre si possible armé. La quantité de mercure est limitée à 1 à 2 kg dans chacun des récipients. Il sera procédé régulièrement à l'élimination des récipients contenant du mercure, au minimum tous les 2 mois.

9.4.3. DÉCONTAMINATION DU LOCAL FUSION ET AFFINAGE

9.4.3.1. décontamination des surfaces

L'exploitant doit fixer les conditions de réalisation et de périodicité de la décontamination de l'ensemble des surfaces.

Diverses méthodes pourront être employées, notamment :

- à sec, fleurage au soufre des surfaces ;
- à l'humide par un badigeon composé de soufre et de chaux à parts égales mélangés dans de l'eau. Le temps de contact sera au minimum d'une nuit.

9.4.3.2. Ventilation localisée

Les installations de ventilation sont conçues de la manière suivante :

- captage des vapeurs au-dessus des fours ;
- traitement des vapeurs ;
- maintien d'un léger flux d'air (ventilateur à vitesse réduite) en dehors des phases de fonte.

9.4.3.3. Règles d'hygiène et protection individuelle

Les équipements de protection individuelle respiratoire doivent être utilisés chaque fois que le mercure est susceptible d'être présent et notamment pendant les phases de décontamination et de manipulation de mercure métallique. Les cartouches filtrantes seront de type HgP3, bande rouge et blanche.

L'exploitant fournira au personnel un savon spécifique à base de thiosulfate hydraté.

9.5. REVÉGÉTALISATION DU SITE

9.5.1. ENHERBEMENT TEMPORAIRE

Afin de limiter le lessivage des sols, l'exploitant met en œuvre le programme d'enherbement temporaire de son site selon l'échéancier en annexe IV du présent arrêté.

Le choix de l'espèce utilisé pour cet enherbement devra faire l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées et pas le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

9.5.2. REVÉGÉTALISATION DÉFINITIVE

La revégétalisation définitive du site doit être coordonnée avec l'exploitation du site. La revégétalisation de chacune des zones devra être mise en œuvre dans l'année suivant l'arrêt de son exploitation. Le programme prévisionnel est intégré en annexe V du présent arrêté.

Une fois par an, AUPLATA SA portera à la connaissance de l'inspection des installations classées l'état d'avancement de l'enherbement provisoire et de la revégétalisation définitive, par la communication d'un rapport d'étape réalisé par un bureau d'étude spécialisé, indépendant de la société AUPLATA SA.

9.6. TRANSPORT DES PRODUITS CHIMIQUES

Le cyanure de sodium devra être transporté sur le site par voie aérienne. Le déchargement sera ensuite réalisé sur une aire étanche, formant rétention.

Les autres produits chimiques pourront être transportés par la route puis par barge, dans le respect des prescriptions suivantes :

- respect de la réglementation en vigueur concernant le transport de matières dangereuses ;
- réalisation du transport par du personnel formé aux transports de matières dangereuses ;
- disposer de kit d'intervention en cas de déversement ;
- les produits dangereux devront être conditionnés dans des contenants numérotés, hermétiques, étanches et insubmersibles.

10. — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

10.1.1.Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

10.1.2.Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives à fréquence semestrielle, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 et 2 — identification : Laboratoire et local de fusion

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
SO ₂	Semestrielle
NO _x	Semestrielle
Arsenic	Semestrielle
Mercure	Semestrielle
Cyanure d'hydrogène	Semestrielle

Rejet N°3 à 13 — identification : groupes électrogènes

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les deux ans
O ₂	Tous les deux ans
Poussières	Tous les deux ans
SO ₂	Tous les deux ans
NO _x	Tous les deux ans
CO	Tous les deux ans
Formaldéhyde	Tous les deux ans
COVNM	Tous les deux ans

10.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement est réalisée par l'exploitant. Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La méthodologie du programme de surveillance devra être validée par l'inspection des installations classées. Les mesures sont réalisées au niveau de la base vie d'auplata, du village de St Elie et des parcs à résidus décyanurés. .

L'exploitant mettra le programme de surveillance sur les paramètres cyanure, mercure et arsenic à la mise en service de l'installation de cyanuration. La fréquence de contrôle sera trimestrielle pendant deux ans, puis semestrielle si les valeurs sont inférieures aux valeurs estimées lors de l'Évaluation des Risques Sanitaires initiale.

Ces valeurs seront intégrées dans un rapport communiqué à l'inspection des installations classées, et comparés aux valeurs estimées lors de l'Évaluation des Risques Sanitaires initiale. En cas de dépassement des valeurs estimées, l'exploitant mettra à jour l'Évaluation des Risques Sanitaires sur les paramètres concernés.

La direction du vent est visible en permanence depuis l'extérieur du site, par la mise en place d'un système de type manche à air.

10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

10.2.3.. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet n°1 et n°2

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
PH		Moyen 24h	journalière	Mensuelle (GIDAF)
DCO	381	Moyen 24h	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
DBO5	1313	Moyen 24h	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
MES	7	Moyen 24h	journalière	Mensuelle (GIDAF)
Phosphore total	1350	Moyen 24h	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
Azote Global	1551	Moyen 24h	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009	Moyen 24h	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
Mercure	1387	Moyen 24h	journalière	Mensuelle (GIDAF)
Arsenic	1369	Moyen 24h	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
Cyanures totaux	1390	Moyen 24h	Journalière (point de rejet n°1)	Mensuelle (GIDAF)
AOX	1106	Moyen 24h	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)

Point de rejet n°3

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	381	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
DBO5	1313	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
MES	7	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
Mercure	1387	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
Cyanures totaux	1390	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)
Arsenic	1369	instantané	mensuelle	Mensuelle (GIDAF)

Point de rejet n°4

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Mercure	1387	instantané	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
Cyanures totaux	1390	instantané	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)
Arsenic	1369	instantané	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées sur les quatre points de rejets de manière semestrielle.

Captage d'eau potable et captage d'eau sanitaire

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Mercure	1387	instantané	Mensuelle	Mensuelle
Cyanures totaux	1390	instantané	Mensuelle	Mensuelle
Arsenic	1369	instantané	Mensuelle	Mensuelle

10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Pour la surveillance des effets sur le milieu aquatique, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet au niveau de la crique Dieu Merci et de la crique Couasse (sauf concernant le biote), à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE	FREQUENCE
SÉDIMENTS	Mercure	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon	Semestrielle (une mesure en saison sèche, et une mesure en saison des pluies)
BIOTE (criques Céide et Loupé)	Mercure	Mesure dans le poisson : tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance	Annuelle
ORGANISMES AQUATIQUES	Bioindication	Indice Biologique Macroinvertébrés de Guyane (IBMG) et Score Moyen des Ephéméroptères Guyanais (SMEG)	Semestrielle (une mesure en saison sèche, et une mesure en saison des pluies)
ORGANISMES AQUATIQUES (criques Céide et Loupé)	Bioindication	Indice Poisson Guyane (IPG)	Annuelle
EAUX DE SURFACE	Cyanure, mercure et arsenic	Méthodes de référence pour les mesures dans l'eau	Semestrielle (une mesure en saison sèche, et une mesure en saison des pluies)
EAUX DE SURFACE Saut Lucifer	Cyanure, mercure et arsenic	Méthodes de référence pour les mesures dans l'eau	Trimestrielle

Pour la surveillance au niveau du saut lucifer et des captages d'eau potable et d'eau sanitaire, en cas de dépassement des valeurs estimées dans l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant devra mettre à jour l'étude sur les paramètres concernés.

Pour la surveillance des effets du projet sur les populations impactées, l'exploitant proposera sous trois mois à partir de la date de la signature de l'arrêté, un programme annuel de suivi d'un groupe faunistique à caractère d'indicateur écologique au sein du périmètre ICPE et des alentours immédiats, par un écologue. Il pourra notamment être choisi comme espèces indicatrices certains grands mammifères influençant les dynamiques forestières, certains oiseaux de sous-bois sensibles aux conditions écologiques et/ou les amphibiens caractéristiques des zones humides. Le programme intégrera également un suivi sur les espèces et groupes suivants : *spirotropis longifolia*, plantes de sous-bois déterminantes Znieff, et cortège d'amphibiens des criques forestières

Ce programme (avec un suivi semestriel) devra être validé par l'inspection des installations classées, et mis en œuvre dès la première année suivant la signature du présent arrêté.

Un bilan sera également émis cinq ans après la signature du présent arrêté. En cas d'impact avéré sur l'un des groupes susmentionné, une mesure compensatoire complémentaire, prise par arrêté préfectoral complémentaire, pourra être mise en œuvre.

10.2.5. SURVEILLANCE POST-FERMETURE

1. Surveillance des ouvrages

L'exploitant fera exercer par un bureau d'étude spécialisé une surveillance des digues, des canaux de dérivation et des anciens fronts de carrière pendant 10 ans après la fermeture du site. Cette surveillance sera réalisée selon une périodicité annuelle et visera à s'assurer de la stabilité des digues.

2. Plantation et surveillance de la revégétalisation du site

Une vérification annuelle de la reprise de la végétation, et des éventuelles plantations complémentaires devra être réalisée pendant au moins 10 ans.

En parallèle, un suivi du repeuplement floristique et faunistique du site devra être réalisé pendant au moins les dix premières années, avec la fréquence suivante, n étant l'année de fermeture du site : suivi à n=0, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10.

En fonction des résultats de ces suivis, ils pourront être reconduits au-delà de 10 ans pour une durée équivalente.

3. Surveillance des milieux sols et eaux

Le dossier de cessation d'activité devra proposer un suivi sur les milieux sols et eaux, ciblés en fonction des impacts du site.

10.2.6.MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant met en œuvre sous un an à compter de la date de la signature de l'arrêté, une mesure compensatoire visant à la restauration de flats alluvionnaires anciennement exploités et non réhabilités par la remise en état du cours d'eau et la revégétalisation des flats. Cette mesure compensatoire s'étend sur une superficie de 121 hectares et 7,7 kilomètres de linéaire de crique. La restauration des deux zones concernées (plan en annexe VI du présent arrêté) devra être terminée sous sept ans après la date de signature du présent arrêté. La méthodologie devra faire l'objet d'une validation préalable par les services de l'inspection sur la base d'un rapport transmis trois mois après la date de la signature de l'arrêté.

10.2.7.EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.2.7.1.Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.7.2.Réseau et programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
Mensuelle	Mercuré	1387
Mensuelle	Arsenic	1369
Mensuelle	Cyanures totaux	1390
Annuelle	Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Concernant les ouvrages, l'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2. Le nombre de piézomètre par bassin de cyanuration ne pourra être inférieur à 3.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

10.2.8.EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

10.2.9.SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.9.1.Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

10.2.10.Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

10.4. BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

(liste des substances)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

10.4.2.Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1.1.Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

11.1.2.Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de St Elie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de St Elie fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Guyane l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Auplata SA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : St Elie.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Auplata SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

11.1.3.Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de St Elie et à la société Auplata SA.

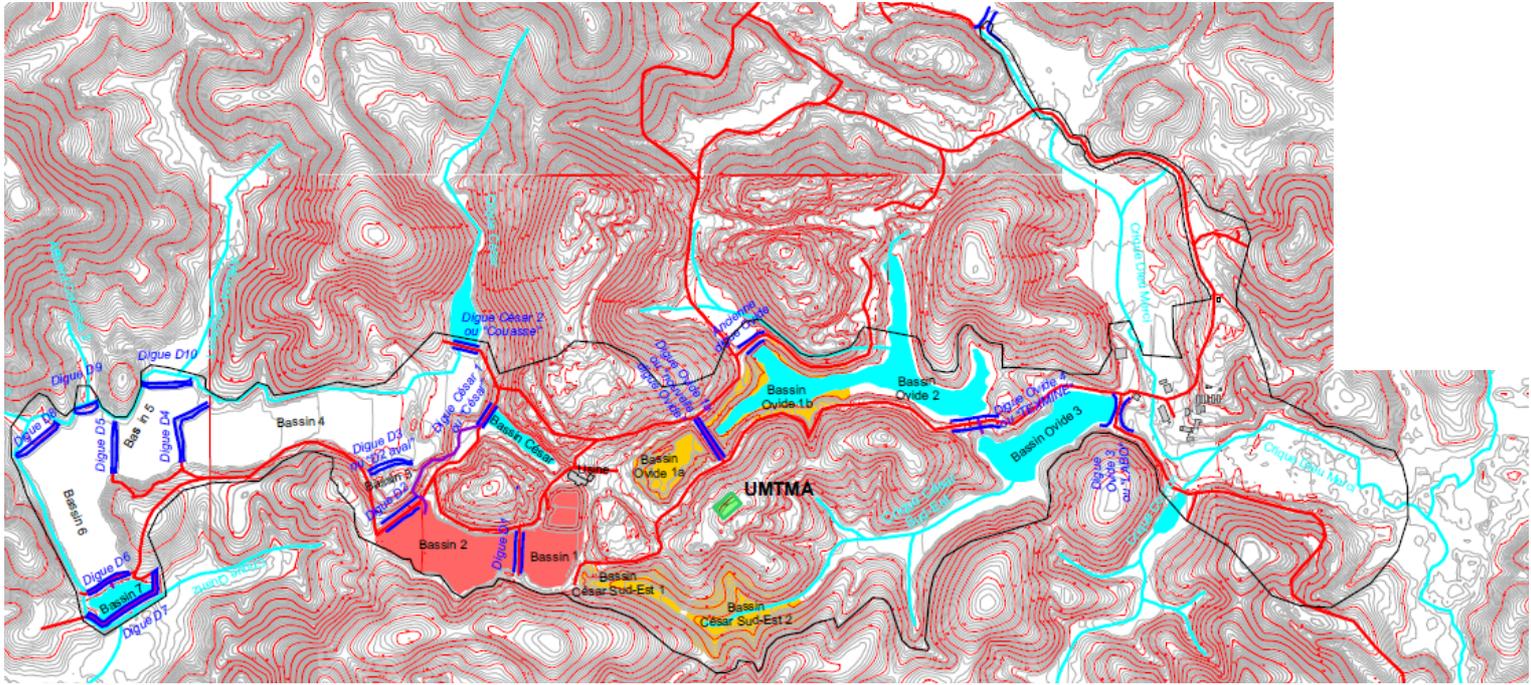
Le Préfet,



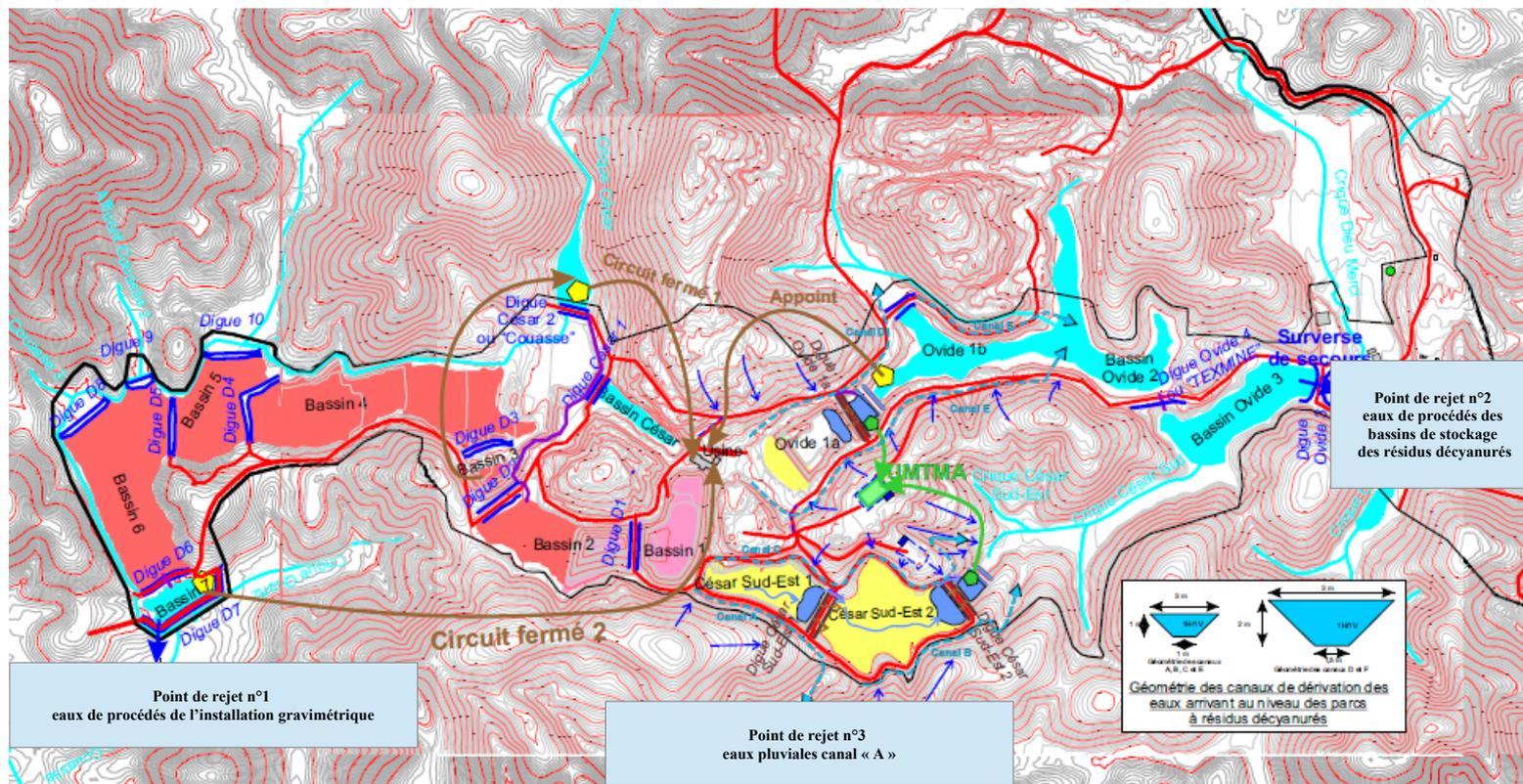
Eric SPITZ

ANNEXES

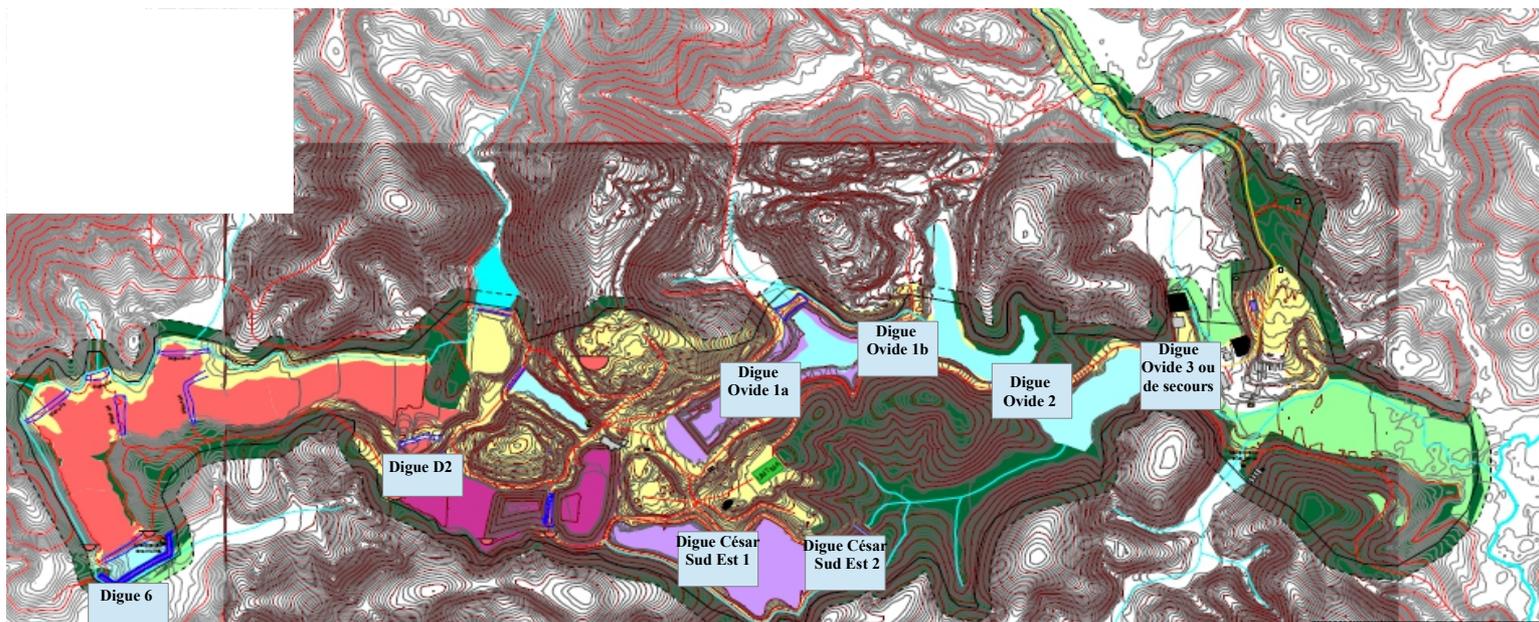
Annexe 1 : Plan de localisation



Annexe II : Localisation des points de rejets



Annexe III : Localisation des digues



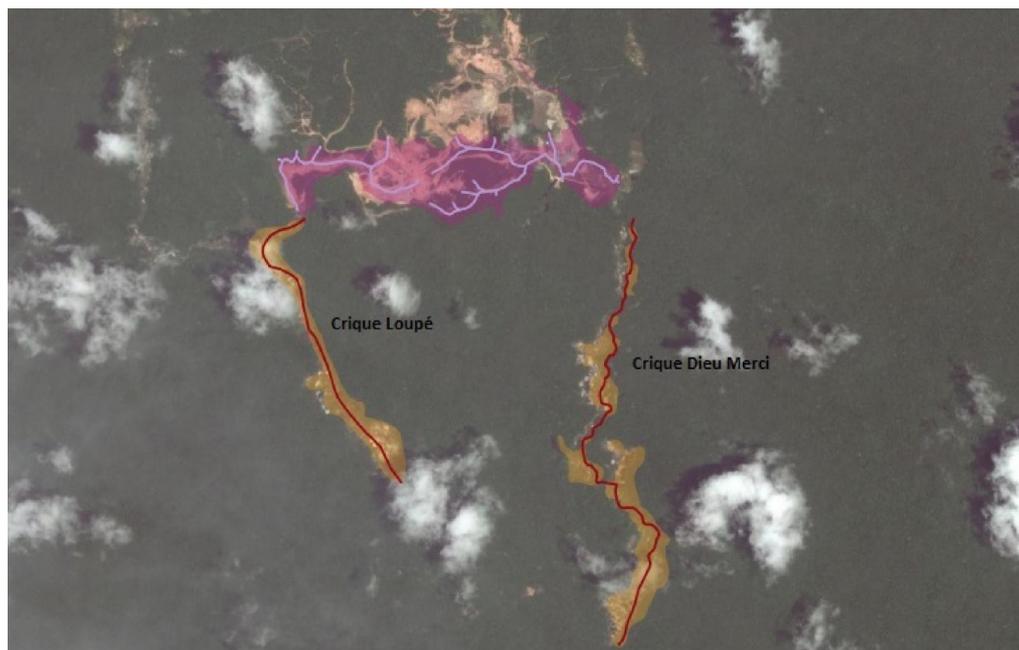
Annexe IV Échéancier d'enherbement provisoire du site

Désignation	Date	Surface (ha)
Kérouani nord	2016	1,022
Kérouani ouest	2016	2,25
Quartz	2016	1,265
Fosse Kérouani	2016	9,603
Ovide	2017	1,249
Fosse Virgile	2017	6,086
Fosse Ovide	2017	5,125
Intersection Virgile Ouest	2017	2,843

Annexe V Échéancier de revégétalisation définitive du site

Désignation	Date	Surface (en ha)
Usine Alluvionnaire	Terminé	3,118
Digue 6	Terminé	0,268
Pont DM	2015	1,438
Fosse Virgile	2016	5,165
César Nord	2016	1,02
César Sud	2016	2,15
Monté Cristo	2016	7,295
Virgile Ouest	2016	5,175
Virgile Est	2016	2,978
Digue César SE	2017	0,133
Talus Usine 1	2018	0,86
Talus Usine 2	2018	1,715
Camp Texmine	2018	1,313
Ovide	2019	1,249
Quartz	2019	1,265
Fosse César	2019	1,56
Bassin César SE 1	2020	2,05
Digue César Est	2020	0,146
Bassin César SE 2	2022	2,333
Kérouani Nord	2023	1,022
Kérouani Ouest	2023	2,25
Fosse Kérouani	2024	9,603
Fosse Virgile	2028	6,086
Fosse Ovide	2031	5,125
Bassin Ovide 1a	2033	1,199
Bassin Ovide 1b	2035	3,556
Intersection V-O	2035	2,843
Bassin 3 et 4	2036	5,396

Annexe VI Localisation des mesures compensatoires



Légende:

Exploitation Dieu Merci

- Emprise ICPE (143 ha)
- Criques endommagées (6,7 km)

Compensations

- Zones à restaurer (121 ha)
- Linéaire de criques à restaurer (7,7 km)